

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

- CCAP -

Le pouvoir adjudicateur :

COMMUNE DE LOPERHET



KËR
LOPERHET

Objet du marché :

Services réguliers publics routiers de transports non urbains de personnes créés pour assurer à titre principal la desserte des écoles élémentaires et maternelles publiques et privées :

TRANSPORT DES SCOLAIRES LOPERHET-DAOULAS

Années scolaires 2014-2015 / 2015-2016

La procédure utilisée est la suivante :

Marché à bons de commande, sans minimum et avec un maximum de 80 000 Ö.H.T.
Passé selon une procédure adaptée
en application des articles 26-II-2, 28 et 77 du code des marchés publics

- Décret n°2006-975 du 1er août 2006 -

SOMMAIRE

ARTICLE 1 :	1.1 - OBJET DU MARCHÉ.....	3
	1.2 - DECOMPOSITION EN LOTS.....	3
ARTICLE 2 :	DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	3
ARTICLE 3 :	FORME DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 4 :	DISPOSITIONS GENERALES.....	3
	4.1 . Mesures d'ordre social.....	3
	4.2 . Documents à fournir.....	3
ARTICLE 5 :	MODALITES D'EXECUTION.....	4
	5.1 . Contenu des bons de commande.....	4
	5.2 . Conditions d'exécution.....	4
	5.3 . Démarrage des prestations de transport.....	4
	5.4 . Modifications des services à réaliser.....	4
ARTICLE 6 :	AGREMENT DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ.....	5
ARTICLE 7 :	MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....	5
	7.1 . Forme et contenu des prix.....	5
	7.2 . Modalités de détermination du prix.....	5
	7.3 . Modalités de révision des prix de règlement.....	7
	7.4 . Prise en compte des mesures collectives d'amélioration des conditions de travail des conducteurs de transports spéciaux scolaires.....	8
ARTICLE 8 :	CONTINUITE DU SERVICE.....	8
	8.1 . Exigence de continuité des services.....	8
	8.2 . Non-exécution des missions.....	8
ARTICLE 9 -	PENALITES . SANCTIONS.....	8
	9.1 . Pénalités.....	8
	9.2 . Résiliation.....	9
ARTICLE 10 :	PAIEMENT . ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....	10
	10.1 . Modalités de règlement.....	10
	10.2 . Avance.....	11
	10.3 . Avance . remboursement de l'avance.....	11
ARTICLE 11 :	ASSURANCES.....	11
ARTICLE 12 :	CESSION . NANTISSEMENT DE CREANCES.....	11
ARTICLE 13 :	LITIGES, COMPETENCES JURIDICTIONNELLES.....	12
ARTICLE 14 :	REDRESSEMENT, LIQUIDATION, MODIFICATION DE RAISON SOCIALE.....	12
ARTICLE 15 :	OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	12
ARTICLE 16 :	EXPIRATION.....	12
ARTICLE 17 :	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	12

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

1.1 È Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'exécution de services réguliers publics routiers de transport non urbains de personnes créés pour assurer à titre principal la desserte d'établissements scolaires.

1.2 È Décomposition en lots

Sans objet

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- l'acte d'engagement et ses annexes dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de la collectivité fait foi,
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de la collectivité fait foi,
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de la collectivité fait foi,
- l'offre technique du titulaire,
- les ordres de services et les bons de commande.

Pièces générales :

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (arrêté du 19 janvier 2009).

ARTICLE 3 : FORME DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché public à bons de commande, sans minimum et avec un maximum de 80 000 " H.T., passé en procédure adaptée au sens des articles 26-II-2 et 28 du code des marchés publics.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

4.1 È Mesures d'ordre social

Le titulaire est soumis à l'ensemble des textes législatifs, réglementaires relevant de son activité, ainsi qu'à l'ensemble des dispositions de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires de transport.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants et sous-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

4.2 È Documents à fournir

Le candidat retenu devra fournir les documents listés à l'article 46 du code des marchés publics :

- l'ensemble des documents mentionnés aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail,
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Ces documents seront à fournir dans le délai de dix (10) jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur lors de la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION

La durée du marché est fixée à l'article 4 de l'acte d'engagement.

5.1 - Contenu des bons de commande

Les bons de commande sont émis par courrier, fax ou courriel (la date figurant sur l'accusé de réception du fax valant date de notification).

Les bons de commande mentionnent le descriptif exact des missions à effectuer et renseignent notamment les éléments suivants :

- la référence du marché,
- l'itinéraire et les points d'arrêt à respecter,
- les horaires et les jours de circulation à respecter,
- le kilométrage quotidien (dont les kilomètres à vide),
- le nombre d'élèves prévus,
- la capacité requise du véhicule/autocar,
- la réutilisation éventuelle de car/véhicule,
- date de début des prestations.

5.2 - Conditions d'exécution

Le nombre de jours de transport effectués par le titulaire au cours de l'année scolaire correspond aux calendriers scolaires des écoles et/ou des établissements à desservir définis par l'Inspection Académique du Finistère et/ou au calendrier de l'Education Nationale publié chaque année au JORF.

5.3 - Démarrage des prestations de transport

Le marché démarre à compter de sa notification.

Les prestations de transport débutent le jour de la rentrée scolaire 2014/2015 (prévue le Mardi 2 septembre 2014, source ministérielle).

Après notification du marché, la commune, communiquera par le biais d'un bon de commande les conditions d'exécution conformément aux dispositions prévues au présent CCAP.

Si, pour quelque cause que ce soit, l'émission du bon de commande intervient postérieurement à cette date, le titulaire devra exécuter les prestations de transport à compter de la date de la rentrée scolaire.

5.4 - Modifications des services à réaliser

L'évolution de la demande scolaire peut nécessiter des adaptations, avant chaque début d'année scolaire et éventuellement en cours d'année scolaire, en fonction des inscriptions des élèves, des horaires de fonctionnement des établissements scolaires, des nécessités de l'organisation et de la recherche de la meilleure productivité.

Au fur et à mesure des besoins et dans le souci d'une adaptation constante du service public de transport aux besoins des usagers, des bons de commande valant ordre d'exécution émis au titre du présent marché par la commune, seront adressés au titulaire par courrier, fax ou

courriel. La date mentionnée sur le bon de commande vaudra date de démarrage des prestations.

En conséquence, pourront notamment intervenir des :

- augmentations ou diminutions du nombre de kilomètres en charge,
- augmentations ou diminutions du nombre de véhicules,
- modifications de points d'arrêts, d'itinéraires, d'horaires,
- adaptations de la capacité des autocars/véhicules en fonction des tranches définies dans le bordereau des prix et déterminées en fonction du nombre d'élèves transportés,
- changements dans les enchaînements des véhicules.

En cas de modifications des missions à réaliser en cours de l'année scolaire, un nouveau bon de commande sera émis et remplacera ou complètera le précédent.

En outre, la présente énumération ne préjuge pas d'autres événements qui pourraient survenir du fait de circonstances indépendantes de la commune. En particulier, le titulaire est informé que les autorités compétentes peuvent être amenées à décider de la fermeture ou de l'ouverture d'établissements scolaires pouvant entraîner la (les) suppression(s) ou la (les) création(s) de service(s).

ARTICLE 6 : AGREMENT DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE

Le titulaire du marché ne peut sous-traiter certaines parties du marché que sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par la commune et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant au sens de la loi de décembre 1975 relative à la sous-traitance.

En vue de s'assurer de cette acceptation et de cet agrément et de permettre la mise en place du paiement direct, le titulaire qui souhaiterait en cours de marché avoir recours à un ou des sous-traitants, remet à la commune une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- le nom, la raison, la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant,
- les modalités de règlement de ces sommes,
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, celles de variation des prix.

A l'appui de cette déclaration, le titulaire devra également remettre l'ensemble des éléments et documents mentionnés à l'article 114 du code des marchés publics, ainsi que son justificatif de capacité à exercer l'activité de transporteur (licence communautaire ou licence de transports intérieurs) et son attestation d'assurance civile et assurance de type "risque des tiers et voyageurs transportés". L'acceptation et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature et la notification d'un acte spécial de sous-traitance.

ARTICLE 7 : MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

7.1 - Forme et contenu des prix

Le marché est traité à prix unitaire qui comprend :

- un terme dit fixe correspondant à la mise à disposition journalière d'un véhicule, c'est-à-dire aux dépenses engagées indépendamment du kilométrage réalisé et fixé en fonction du nombre d'élèves transportés selon les capacités définies au bordereau des prix de l'acte d'engagement
- un terme kilométrique incluant tous les frais proportionnellement au kilométrage réalisé.

7.2 - Modalités de détermination du prix

Le prix est ainsi établi en un prix journalier et en fonction des quantités à réaliser.

Le montant annuel des prestations dues au titulaire est établi comme suit :

$$P = [(x \star F) + (y \star K)] \star jf$$

P est le montant annuel des prestations dues au titulaire,

F est le prix de la mise à disposition journalière du véhicule indiqué au bordereau des prix, en fonction de la capacité nécessaire (3 capacités possibles), et éventuellement divisé par le nombre de réutilisations d'autocars ;

K est le prix unitaire kilométrique du véhicule indiqué au bordereau des prix, en fonction de la capacité nécessaire (3 capacités possibles) ;

x est le nombre de véhicules mis en %uvre durant l'année scolaire ;

y est le nombre de kilomètres décomposé en nombre de kilomètres effectivement roulé en charge et indiqué dans chaque bon de commande et en nombre de kilomètres à vide (indiqué en annexe 4 à l'Acte d'Engagement).

Il est expressément entendu que le nombre de kilomètres à vide pour lequel se est engagé le titulaire dans son offre est fixe pendant toute la durée du marché. Toutefois, ce kilométrage à vide pourra être réduit si le kilométrage réel constaté se verrait inférieur ou en cas de modification de circuit, notamment concernant le premier point d'arrêt. A contrario, le nombre de kilomètres à vide pour lequel se est engagé le titulaire ne pourra en aucun cas être augmenté.

jf est le nombre de jours de fonctionnement.

7.2.1 . Détermination du nombre de jours de fonctionnement

Les services seront rétribués au nombre de jours effectifs de fonctionnement.

D'un point de vue général toute modification du coût total journalier validée est comptabilisée à partir du jour de mise en %uvre.

7.2.2 . Suppression ou mise en place d'enchaînements de services avec un même véhicule Détermination du nombre de mise à disposition de véhicules

- Par véhicule enchaîné, on entend un véhicule au sens d'unité d'%uvre contractuelle pouvant être réutilisé sur une autre sous-ligne au cours d'une même période de fonctionnement type ou ayant déjà effectué un service au titre du contrat passé par le département pour son réseau départemental.

Le nombre de mise à disposition de véhicules pris en compte dans le calcul de la prestation correspond au nombre de véhicules strictement nécessaires pour effectuer les services, fixé à partir des plannings de roulement des cars établis par le titulaire et non pas au nombre de véhicules réels mis en place sur le terrain.

Dans le cas d'un même véhicule enchaîné sur différents services scolaires départementaux quels qu'ils soient, le prix de mise à disposition journalière afférent sera réduit et au minimum divisé par deux (ou trois selon le nombre de réutilisations possibles). C'est ce prix qui sera pris en compte pour le calcul total du coût journalier.

Dans le cas d'une suppression d'enchaînement de service suite notamment à un changement d'horaires d'établissement scolaire et d'un rajout d'un car supplémentaire, une

nouvelle mise à disposition d'un véhicule sera donc comptabilisée. Dans le cas de la mise en place d'un nouvel enchaînement réduisant le nombre de véhicules, le nombre de mise à disposition comptabilisée sera réduit d'autant.

7.2.3 . *Changement de capacité de véhicule dû à une modification du nombre d'élèves à transporter*

Les catégories de véhicules (tranches de capacité) sont définies dans le bordereau de prix unitaires. L'évolution du nombre d'élèves à transporter peut amener un changement de capacité du véhicule selon les tranches définies par le bordereau de prix unitaire. Il est rappelé que si les effectifs à transporter n'excèdent pas la limite supérieure de capacité de la tranche définie par le bon de commande, le titulaire adapte au besoin le matériel roulant mis à disposition sans incidence financière pour la commune. Par ailleurs, le choix de capacité facturée est effectué sur le nombre réel d'enfants à transporter et non pas selon la capacité du véhicule affecté sur le terrain.

En cas d'enchaînements de services, c'est le service transportant le nombre le plus élevé d'enfants qui est pris en compte pour l'affectation de la capacité du véhicule.

7.2.4 . *Modifications temporaires de l'itinéraire*

Dans le cadre de la prise en charge financière des modifications temporaires d'itinéraire, ces prestations supplémentaires feront l'objet d'une facturation à part de la part du titulaire.

7.2.5 . *Obligation d'information du titulaire*

Le titulaire a le devoir d'informer par écrit de toute(s) prestation(s) non conforme(s) au bon de commande pouvant avoir des répercussions sur la détermination des prix, notamment :

- nombre de kilomètres différents,
- réutilisation d'autocars non prévue,
- capacité de véhicule différente.

7.3 - MODALITES DE REVISION DES PRIX DE REGLEMENT

Les prix retenus pour le marché seront révisés une fois par an, au 1^{er} janvier, selon les modalités décrites ci-dessous.

La formule de révision des prix est la suivante :

$$V_n = V_n \ddot{E} 1 \times (0,15 \frac{G_n}{G_{n-1}} + 0,55 \frac{S_n}{S_{n-1}} + 0,25 \frac{M_n}{M_{n-1}} + 0,05 \frac{R_n}{R_{n-1}})$$

Dans laquelle :

V_n = Valeur révisée du prix forfaitaire journalier ;

G_n = Valeur du dernier indice des prix à la consommation-IPC- Gazole (Identifiant : 641310), publié par l'INSEE ;

S_n = Valeur du dernier indice Salaires, revenus et charges sociales (Identifiant : 1567387) - Salaires horaires de base de l'ensemble des ouvriers (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage, publié par l'INSEE ;

M_n = Valeur du dernier indice Autobus et autocars . IP offre intérieure des produits industriels - CPF 29.10 - Véhicules automobiles (identifiant 001653203) ;

R_n = Valeur du dernier indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages (Identifiant : 638816) - France métropolitaine - par fonction de consommation - Réparation de véhicules personnels, publié par l'INSEE.

V_{N-1}, G_{N-1}, S_{N-1}, M_{N-1} ET R_{N-1} SONT LES VALEURS CORRESPONDANTES CONNUES A LA REVISION PRECEDENTE.

La première application de cette formule se fera en référence aux indices Go, So, Mo, Ro du mois d'établissement de l'offre (mois 0, mois de signature de l'acte d'engagement par le candidat)

En cas de disparition ou de suspension de la publication d'un des indices de cette formule, le transporteur et la commune se mettront d'accord sur le choix d'un indice de substitution le plus représentatif ainsi que d'une formule de raccordement.

Lorsque l'augmentation de cette formule conduira à une augmentation globale cumulée des tarifs de plus de 20%, il pourra être procédé à la demande de la commune ou du transporteur à une renégociation de la formule.

Cette renégociation sera également possible lorsque l'un des indices aura isolément évolué de plus de 20% entre deux révisions consécutives.

Si la négociation n'aboutit pas à un consensus, la formule de révision restera la même.

7.4 È Prise en compte des mesures collectives d'amélioration des conditions de travail des conducteurs de transports spéciaux scolaires

En cas d'évolution majeure de la convention collective régissant les conditions de travail des conducteurs, son éventuelle application au présent marché ne pourra intervenir que par avenant.

ARTICLE 8 : CONTINUITÉ DU SERVICE

8.1 - Exigence de continuité des services

Le titulaire s'engage à assurer les services aux jours de circulation ayant fait l'objet d'un bon de commande sauf cas de force majeure, conditions climatiques pouvant remettre en cause la sécurité des enfants transportés.

8.2 - Non-exécution des missions

- 1) Si les services ne peuvent être exécutés du fait de l'établissement scolaire ou de la commune, la rémunération journalière correspondante est acquise au titulaire, avec un abattement de 10%. Cependant, si le titulaire est prévenu quarante-huit heures au moins à l'avance (par courrier, fax ou mail), la rémunération journalière à verser est limitée à 50% du prix du service normal.
- 2) Si les services ne peuvent être exécutés du fait du cas de force majeure d'intempéries exceptionnelles (inondations, verglas généralisé, neige...) dûment constatées, la rémunération correspondante à verser au titulaire subit un abattement de 50%. Tout service débuté et interrompu sera rétribué à 100%.
- 3) Sauf cas visés ci-dessus, le titulaire ne recevra aucun paiement pour toute période pendant laquelle les services n'auront pas été assurés. Le titulaire supporte toutes les dépenses engagées par la commune pour assurer provisoirement les services.

ARTICLE 9 : PENALITES - SANCTIONS

9.1 È Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, la commune se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités venant en déduction des sommes dues au titulaire lorsque l'exécution des services n'est pas conforme aux prescriptions du présent marché, les dysfonctionnements pouvant avoir été constatés lors de contrôles.

Les pénalités décrites ci-dessous sont cumulatives en cas de pannes simultanées.

A/- inexécution d'un service : en complément de l'article 8.2 et dans le cas où aucun service de substitution à la charge du titulaire ne serait mis en place, le titulaire doit une pénalité égale à 50% du prix de la (des) sous-ligne(s) concernée(s).

- **exécution non conforme du service remettant en cause les caractéristiques techniques**, notamment modification de l'itinéraire, non-respect des horaires (avance par rapport aux horaires définis, retard de plus de 10 minutes), capacité du véhicule non conforme (capacité insuffisante ou véhicule dont la capacité ne correspond pas à la demande), absence de bandes rétro réfléchissantes sur les autocars : le titulaire ne sera rémunéré qu'à 50% du prix de la (des) sous-ligne(s) concernée(s).
- **manquement à l'obligation d'optimisation et d'amélioration des services** notamment les non-déclarations de changement de capacité de véhicule, d'une réutilisation possible, de changement substantiel du nombre de kilomètres : le titulaire ne sera rémunéré qu'à 50% du prix de la (des) sous-ligne(s) concernée(s). Par ailleurs, le coût du service à facturer sera réétabli à partir des unités d'œuvre qui auraient dû être commandées et ce à compter du jour où les modifications pouvaient être mises en œuvre.
- **exécution non conforme du service susceptible de remettre en cause la fiabilité et la qualité** (notamment défaut d'information et d'accueil auprès de la clientèle) : le titulaire ne sera rémunéré qu'à 70% du prix de la (des) sous-ligne(s) concernée(s), soit une pénalité de 30%.

Les pénalités sont journalières et sont appliquées en multipliant le taux de pénalité à la rémunération due au titre de la sous-ligne concernée. Elles s'appliquent pour chacun des jours au cours duquel l'anomalie est constatée.

B/- non respect de l'ordre général ou manquement à l'obligation d'information de la commune, notamment :

- ❖ non-information en cas d'inexécution du service, en cas d'exécution non conforme du service remettant en cause les caractéristiques techniques, en cas d'incidents ou d'accidents et ce dans le délai imparti : pénalité de 10% du coût journalier du lot concerné (le titulaire ne sera rémunéré qu'à 90%).
- ❖ non-production des éléments écrits demandés (tels que fiche(s) circuit(s), liste du parc, planning des enchaînements, assurances, etc.) et ce dans le délai imparti : pénalité de 10% du coût journalier du lot concerné (le titulaire ne sera rémunéré qu'à 90%).
- ❖ factures manifestement erronées, véhicule roulant non-mentionné dans la liste des véhicules affectés : pénalité de 10% du coût journalier du lot concerné (le titulaire ne sera rémunéré qu'à 90%).

Le taux de pénalité sera appliqué au montant journalier du paiement des prestations exécutées au titre du marché multiplié par le nombre de jours de retard pour respecter les engagements ou pour la production desdits documents (facture, liste du parc, papiers des véhicules).

Le titulaire pourra faire valoir ses observations et contestations éventuelles, en les accompagnant des justificatifs appropriés.

9.2 - Résiliation

Outre les dispositions prévues à l'article 4 de l'acte d'engagement, le présent marché pourra être résilié par application des dispositions prévues aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

Les motifs de résiliation aux torts du titulaire prévus par l'article 32 du CCAG. FCS sont complétés par les dispositions suivantes :

- infraction(s) aux réglementations en vigueur ; le titulaire s'engage expressément à informer la commune de toute sanction prononcée à son égard par les instances compétentes ;
- méconnaissance répétée des règles de sécurité,
- radiation de l'entreprise du registre des transporteurs publics de personnes,

- si le service a été interrompu, en tout ou partie, pendant une période de 3 jours scolaires consécutifs, sauf cas de force majeure ou d'intempéries exceptionnelles, sur décisions préfectorales et/ou départementales,
- si, au cours d'une même année scolaire, le service a été interrompu en plusieurs périodes non consécutives, formant ensemble plus de 5 jours, ou si, sur la durée totale du marché, le service a été interrompu en plusieurs périodes non consécutives formant ensemble plus de 15 jours, sauf cas de force majeure ou d'intempéries exceptionnelles,
- en cas de cession du marché par le titulaire à une entreprise sans que cette cession ait obtenu l'accord préalable de la commune,

En cas d'inexactitude des documents mentionnés à l'article 44 et à l'article 46 du code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail conformément au I) du I de l'article 46, le marché est susceptible d'être résilié aux torts du titulaire, avec mise en demeure préalable, par décision de la commune aux frais et risques du déclarant (dispositions prévues par l'article 47 du code des marchés publics).

Sauf les cas prévus à l'article 30 du CCAG-FCS, la résiliation prend effet à la date fixée par lettre recommandée avec A/R.

ARTICLE 10 : PAIEMENT ET ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE

10.1 É Modalité de règlement

Le montant à facturer correspond au montant des prestations effectuées et éventuellement révisées. Les règlements seront effectués par mandat administratif suivi d'un virement dans un délai global maximum de 30 jours à compter de la production des pièces justificatives, conformément à l'article 98 du code des marchés publics.

Le défaut de règlement dans les délais légaux fait courir, de plein droit et sans autres formalités, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou des sous-traitants, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Conformément au décret N° 2002-232 du 21 février 2002 modifié par le décret N° 2008-408 du 28 avril 2008 et le décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008, relatif à la mise en oeuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 7 points.

Il s'applique à la date à laquelle des intérêts moratoires ont commencé à courir. Les intérêts moratoires inférieurs à 5 " uros ne sont pas mandatés.

Le compte crédité sera celui indiqué à l'article 6 de l'acte de engagement.

Des acomptes mensuels d'un montant minimum de 70% des services effectués pourront être versés au transporteur, à sa demande.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier ;
- domiciliation bancaire ;
- le numéro et la date de notification du marché ;
- l'objet ;
- le montant hors TVA ;
- le montant total TTC ;

- la date d'établissement de la facture.

Les demandes de paiement seront adressées à la commune.

10.2 Æ Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant du bon de commande est supérieur à 50 000,00 " hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 87 du code des marchés publics. Cette avance est égale à 5% du montant du bon de commande toutes taxes comprises, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

10.3 Æ Avance - Remboursement de l'avance

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article 88 du code des marchés publics. Le taux de début du remboursement de l'avance est fixé à 65%.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Le titulaire et ses sous-traitants doivent justifier d'une assurance responsabilité civile et assurance de type "risque des tiers et voyageurs transportés".

Ils doivent en particulier être assurés conformément à la loi N° 85-677, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation du 5 juillet 1985 (loi Badinter).

Le titulaire devra produire pour lui et pour ses sous-traitants une copie de l'attestation d'assurance et justifier qu'il est à jour du paiement de ses cotisations en cours de marché sur simple demande de la part de la commune.

ARTICLE 12 : CESSION - NANTISSEMENT DE CREANCES

En vue de l'application du nantissement ou de la cession de créance prévue aux articles 106 à 109 du code des marchés publics, le comptable assignataire chargé des paiements est précisé à l'acte d'engagement.

La personne habilitée à donner les renseignements énumérés à l'article 109 du code des marchés publics est précisée à l'acte d'engagement.

ARTICLE 13 : LITIGES - COMPETENCES JURIDICTIONNELLES

La commune et le titulaire conviennent que les litiges qui pourraient résulter de l'application du présent marché pourront faire l'objet d'une tentative de conciliation par un expert indépendant désigné d'un commun accord entre les parties. Les frais inhérents à la mission d'expertise seront partagés entre la commune et le titulaire.

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Rennes dont relève le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 14 : REDRESSEMENT Ë LIQUIDATION - MODIFICATION DE RAISON SOCIALE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la commune par le titulaire. Il en est de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir effet sur l'exécution du marché relatif à la notification du capital social ou de la raison sociale.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire doit remettre :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France,
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 16 : EXPIRATION

Le présent marché n'ouvre droit à aucune indemnité à son échéance.

ARTICLE 17 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 9.1 Pénalités du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.